

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES A FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA PARADE CARNAVALESQUE
INTITULÉE LALINKLÈ
PRÉVUE LE SAMEDI 22 FÉVRIER 2025
DANS LES RUES DU CENTRE VILLE

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, du Développement Durable
Et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
Service Sécurité Civile
DGA – PDDEU/ DSTP/SC/JP/JC S-10/02/2025-122

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **ses articles L. 2212-2 et suivants,**
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Santé Publique, **ses articles L 3334-2 et suivants notamment**
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU** le programme de la manifestation publique organisée dans le cadre du carnaval 2025 notamment la manifestation publique dénommée :
- LALINKLÈ
- VU** les modalités d'organisation de la manifestation publique carnavalesque organisée le Samedi 22 Février 2025 entre 19 h 00 et 23 h 00

CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à cette occasion sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et stationnement adaptés.

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice.

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes cette manifestation est susceptible de générer une affluence importante du public estimée à plusieurs milliers de personnes sur le Front de Mer, sur la Savane et dans le centre ville de Fort-de-France ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion de grands rassemblement de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

TITRE I **SÉCURITÉ DE LA MANIFESTAION**

ARTICLE 1 : Il est défini dans le centre ville le Samedi 22 Février 2025 entre 19 h 00 et 23 h 00 une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par la manifestation carnavalesque intitulée **LALINKLÈ**

Cette zone formant un quadrilatère est constituée par des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par la rue SCHOELCHER, la rue Garnier PAGES et la Rivière MADAME (canal LEVASSOR),
2. Au NORD par la rue Jacques CAZOTTE
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Le périmètre défini à l'article 1 est matérialisé par un dispositif de protection constitué des barrières Vauban ; déployés sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées, missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place le Samedi 22 Février 2025 à 17 h 00 et levé aux environs de 00 heures 00 en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PRÉVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 3 : Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrées par le Maire.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifices
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre**
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destinations (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices

D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (feux d'artifices, pétards, produits inflammables.....)

ARTICLE 4 : Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des policiers municipaux et/ou des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLÉ,
2. Rue de la Redoute du MATOUBA
3. Rue Gouverneur Général Félix EBOUÉ
4. Rue Garnier PAGÈS
5. Pont ABATTOIR
6. Pont FRANCISCO
7. Intersection des rues Victor SÉVÈRE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO avec la rue Victor SCHOELCHER

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent.

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 5 : Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation sera mis en place. Il sera procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.

7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.

8. Alerter les services de police et de secours

CIRCULATION

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit le Samedi 22 Février 2025 de 16 h 00 à 00 h 00 sur les voies publiques suivantes qui constituent l'itinéraire réservé à l'évolution de la parade carnavalesque :
sur les voies publiques suivantes qui

- Boulevard ALFASSA
- Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE
- Avenue des CARAÏBES
- Rue de la LIBERTE
- Rue Ernest DEPROGES
- Rue des GABARRES
- Rue de la Pointe SIMON
- Voie du TCSP

Les véhicules en infraction seront déplacés ou mis en fourrière

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules à 2 et 4 roues sera interdite le Samedi 22 Février 2025 de 16 h 00 à 00 h 00

1. Rue BOUILLÉ,
2. Rue de la REDOUTE DU MATOUBA, portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Lazare CARNOT
3. Avenue des CARAÏBES
4. Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE,
5. Boulevard ALFASSA
6. Allée Rosa PARKS (Voie TCSP)
7. Rue Ernest DEPROGES et voie du TCSP (portion comprise entre la rue du COMMERCE et la rue de la LIBERTÉ
8. Rue de la LIBERTÉ
9. Portions des rues Victor SÉVÈRE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO comprises entre la rue Victor SCHOELCHER et la rue de la LIBERTÉ,
10. Rue Gouverneur Général Félix EBOUÉ

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort-de-France
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort-de-France et ses partenaires.

ARTICLE 6 : Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP
- Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (voie SUD) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE voulant emprunter la rue seront déviés vers la rue Papin DUPONT
- Les véhicules en provenance de la rue du Grand CARAÏBE, voulant emprunter le Pont FRANCISCO seront déviés vers la rue du Petit PAVOIS (Fonds Populaire, Texaco)
- Les véhicules en provenance des rues ISAMBERT et François ARAGO, seront déviés vers la rue Garnier PAGÈS en direction du Boulevard ALLEGRE

Les forces de police seront habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances

ARTICLE 8 : Sont interdits sur l'itinéraire réservé à la parade carnavalesque :

- L'accès des véhicules de types chars (poids lourds et Bwadjacks et lotobwi (véhicules légers)
- Les engins motorisés à deux roues ou quatre roues

ARTICLE 9 : Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par un personnel spécialisé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

ARTICLE 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes, le Samedi 22 Février 2025 :

1. Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des Caraïbes :

- Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (Marine Nationale, ...) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort Saint Louis
- Les adhérents du « Yacht Club de la Martinique » munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès parking du club, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places.
- Les véhicules des services publics (transports, nettoyage, ...)
- Les véhicules de l'organisation (Office du Tourisme de Fort de France, Ville de Fort de France)

2. Véhicules autorisés à accéder au Boulevard ALFASSA et à la gare routière de Pointe SIMON

- Bus des carnavaliers

CIRCULATION

ARTICLE 11 : La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues est strictement interdit la zone réservée à la manifestation.

Stationnement des deux roues et Quads

ARTICLE 12 : Il est institué plusieurs zones de stationnement provisoire réservé aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- Station du TCSP : Rue du Grand CARAÏBE
- Rue Victor SCHOELCHER
- Rue Gouverneur Général Félix EBOUE (portion comprise entre la rue Papin DUPONT et la rue Jacques CAZOTTE°)

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 13 : Les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant les gares de "BOUILLÉ", "POINTE SIMON" et « BÔ KANNAL » ; effectueront leur giration au niveau de l'entrée du port « LES CHARBONNIERES ».

La station « BISHOP » sise sur l'Avenue Maurice BISHOP (RN1) constituera alors le terminus de la ligne.

ARTICLE 14 : Afin de faciliter la fluidité de la circulation des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur la voie de TSCP et sur la giratoire « LES CHARBONNIÈRES) au droit de l'entrée du Port de Fort de France.

ARTICLE 15 : Afin d'assurer la sécurité des usagers et faciliter la fluidité de la circulation des bus du réseau MOZAÏK, le stationnement des véhicules sera interdit sur les gares du Centre Ville (Place NARDAL, Rue André ALIKER, Boulevard Général de GAULLE, rue Xavier ORVILLE)

Tout véhicule en stationnement gênant sur ces espaces sera immédiatement verbalisés et mis en fourrière par les services de police.

ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 16 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent le Samedi 22 Février 2025 de 16 h 00 à 23 h 00

ARTICLE 17 : Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

MATERIALISATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort-de-France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.

Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Halles et Marchés »

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ZONES INTERDITES A L'ACTIVITÉ COMMERCIALE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 19 Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- o La SAVANE
- o La promenade du Front de Mer
- o La Plage de la Française

DURÉE DE L'OCCUPATION

ARTICLE 20 : L'occupation du domaine public est consentie le Samedi 22 Février 2025 de 16 h 00 à 23 h 00

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixé à 15 h 30

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville
- La Police Municipale
- Le service Eclairage Public de la Ville
- Le service Gestion du Domaine Public

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité. Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 21 : Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Il gèrera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (Graisses, huiles, ordures ménagères, ...) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 22 : Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPATION

ARTICLE 23 : Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.
Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.
Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement de la manifestation (nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue...)
3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale
4. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition. Il veillera notamment à procéder à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritiques, résultant de l'exercice de son activité en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : Dans le cadre de son activité, commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celle du public. Il devra notamment veiller à :

1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.
Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mise à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)
3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable
4. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile
5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)
6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur)
7. Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site
8. Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition conformément aux termes de la convention d'occupation du domaine public signée avec la Ville
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
9. Contracter une police d'assurance responsabilité civile afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 25 : Sont strictement interdits sur le domaine public (Savane, rues du Centre Ville, kiosques implantés sur le mail LIBERTE) :

1. L'installation et l'exploitation de bars éphémères
2. La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place
3. La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.
4. La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,

Compte tenu des risques que font courir au public les rassemblements non autorisés sur le domaine public ainsi que la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination.....), les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 26 : L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Chef du Service de Gestion Comptable de la CACEM (DRFIP) ou du Régisseur Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à tout réquisition.

ARTICLE 27 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, La Police Municipale, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 29 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Président de la CACEM
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Général de la Régie de Transport de Martinique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Chef du Service « Régie Générale – Moyens et Logistique

Fort-de-France, 17 février 2025